



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

# Projet

Service Eau-Environnement-Risques

**ARRETE PREFECTORAL N° 005-2023  
autorisant des pêches expérimentales  
sur l'espèce Silure (*Silurus glanis*) – année 2023**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L436-9 et R432-6 à R432-11 ;
- Vu** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 juin 2022 ;
- Vu** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche d'EPIDOR sur le domaine public fluvial transféré ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/22-194 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2023 ;
- Vu** le courrier de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 22 décembre 2022 fixant l'année 2023 comme la troisième et dernière année d'application du protocole-cadre visant à limiter l'impact du silure sur les populations de poissons migrateurs des bassins de la Garonne et de la Dordogne ;
- Vu** le dossier de demande, avec l'ensemble de ses annexes, présentée le 16 janvier 2023 par l'établissement EPIDOR – Place de la laïcité – 24250 Castelnau-la-Chapelle ;
- Vu** l'avis de la DREAL de la Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** l'avis du directeur de l'office français de la biodiversité (OFB) de la région Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale de pêche et de protection du Milieu Aquatique (FDAAPMA) ;
- Vu** l'avis de l'association Migrateurs Adour Garonne Charente Seudre (MIGADO) ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du **07 février 2023 au 28 février 2023**, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et à l'article L123-19-4 du Code de l'environnement.

**Considérant** les études existantes et en cours visant à améliorer les connaissances sur l'espèce Silure, sur la rivière Dordogne, en particulier le bilan de la présente étude réalisée en 2020-2021-2022, exposé lors de la réunion du comité de pilotage (COFIL) du 04 octobre 2022 ;

**Considérant** les observations décrivant le comportement de prédation des silures au droit des ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau et notamment sur la Dordogne ;

**Considérant** la vulnérabilité des poissons migrateurs sur l'axe Dordogne et l'ensemble des mesures relatives à leur protection mises en place dans le département de la Dordogne et au niveau national ;  
**Considérant** le protocole cadre pour la coordination d'actions destinées à limiter l'impact du silure sur les populations de poissons migrateurs des bassins de la Garonne et de la Dordogne ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'établissement EPIDOR, sis Place de la Laïcité 24250 Castelnaud La Chapelle, est autorisé à réaliser des pêches pour prélever des silures à l'aide de différents filets et engins dans le cadre d'une étude visant à évaluer la sélectivité de ces engins et l'impact de cette espèce sur la migration des espèces alose, lamproie et saumon au droit des trois grands barrages du Bergeracois sur la rivière Dordogne.

### **Article 2 : Responsable des opérations et personnes autorisées -**

Monsieur Roland THIELEKE (directeur EPIDOR) est désigné responsable des opérations.  
M. Olivier GUERRI (EPIDOR), M Pascal VERDEYROUX (EPIDOR) sont responsables de l'organisation et du suivi technique et scientifique de cette expérimentation.

Dans le cadre de ces opérations, des acteurs techniques désignés dans le cadre d'un marché soumis à appel d'offres seront chargés de l'exécution matérielle des opérations (pose et relève des engins, capture des poissons, observations et relevés techniques). Ces personnes seront placées sous la responsabilité des coordonnateurs précités.

La liste des personnes autorisées à faire acte de pêche est annexée au présent arrêté.

Toute personne appartenant à un des organismes membre du comité de pilotage défini à l'article 11 est autorisée à participer aux opérations sur le terrain.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation -**

Cette pêche expérimentale a pour objet de tester la sélectivité des engins de pêche déployés pour la mise en œuvre de pêches du silure à proximité des barrages de Bergerac, Tuilières et Mauzac et d'évaluer les effets induits sur la population de silure et sur les espèces migratrices. La présente autorisation fait suite à aux autorisations délivrées en 2020 et en 2021 permettant la réalisation de la première étape de l'étude et sa poursuite.

De même, l'étude devra permettre d'améliorer l'efficacité du matériel et des techniques quant à la pêche spécifique du silure.

### **Article 4 : Zones autorisées -**

Le cours d'eau concerné est la rivière Dordogne.

Les pêches auront lieu à l'aval et à l'amont au droit des trois barrages du Bergeracois : Bergerac, Tuilières et Mauzac.

La mise en œuvre des opérations aura lieu en alternance sur les trois sites selon un calendrier communiqué par le pétitionnaire aux membres du comité défini à l'article 11. Toute modification de ce calendrier devra être signalée une semaine avant sa mise en application.

Tout changement dans le choix de cette stratégie sera soumise à l'avis du comité précité.

Les zones couvertes par la présente autorisation seront comprises entre 150 m amont et 150 m aval des ouvrages.

Un arrêté de dérogation à l'interdiction de navigation entrera en vigueur sur les zones couvertes actuellement par une telle interdiction.

La zone d'expérimentation inclut les zones de réserve permanentes définies dans l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce en Dordogne, directement à l'aval et à l'amont des ouvrages et sous réserve d'avoir reçu l'accord de l'exploitant (EDF).

#### **Article 5 : Modes et moyens et périodes autorisés -**

Le matériel pouvant être utilisé est :

- verveux à aile centrale, dont le corps est constitué de mailles de 27 mm ou plus,
- filets fixes de type tramails de 50 m de long et 5 m de haut maximum, à maille de 135 mm ou plus,
- cordeaux de 50 hameçons maximum,
- lignes à main dans la chambre d'eau de Tuilières.

Chaque type de matériel est identifié et numéroté en référence à la présente étude.

Les filets fixes seront posés en fin de journée et relevés obligatoirement le lendemain matin.

Les verveux et les cordeaux seront contrôlés au minimum chaque matin et dans un délai maximum de 48 heures.

Les engins ne pourront être opérationnels en pêche que du lundi après-midi au vendredi matin à 12 heures.

L'utilisation des engins et filets est détaillée par zone comme suit :

Aval du barrage de Bergerac

- 10 verveux de 27 mm
- 2 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

Amont du barrage de Bergerac

- 6 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

Aval du barrage de Tuilières

- 12 verveux de 27 mm
- 4 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

Amont du barrage de Tuilières

- 6 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

Chambre d'eau de Tuilières

- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux
- Lignes à la main

Aval du barrage de Mauzac

- 12 verveux de 27 mm
- 6 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

Amont du barrage de Mauzac

- 6 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

L'autorisation est valable dès signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 07 juillet 2023.

Dans le cas où il y aurait nécessité d'ajourner l'opération, un nouvel arrêté viendrait encadrer les opérations reportées.

En référence à l'article 4 du présent arrêté, un calendrier des périodes et jours de pêche sera soumis à l'avis du comité de pilotage défini à l'article 11.

#### **Article 6 : Relevés d'informations et destination des poissons -**

L'ensemble des prises sera répertorié et consigné sur une fiche de type "carnet de pêche" propre à chaque lieu d'utilisation indiquant le type de matériel utilisé ayant permis la capture.

Les données seront collectées conformément au protocole cadre en indiquant en particulier la biométrie des silures capturés ainsi que leurs contenus stomacaux (pour les poissons de plus de 130 cm).

Seuls les silures pourront être conservés par les pêcheurs professionnels.

Les autres poissons, une fois identifiés et dénombrés, seront remis à l'eau immédiatement quel que soit leur état. Les migrateurs et les carnassiers seront mesurés et feront l'objet d'une inspection afin d'évaluer leur état sanitaire et vérifier l'éventuelle présence d'un système de marquage.

Pour les migrateurs, les date, heure, lieu de capture, matériel de capture utilisé et éventuellement numéro de marque ou photo seront transmis à MIGADO dans les 24h.

Les spécimens d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place.

En cas de capture accidentelle d'espèces sensibles (migrateurs : saumon, alose, truite de mer, lamproie et carnassiers : brochet et sandre), le pétitionnaire devra alerter sans délai par tout moyen le service chargé de la police de la pêche (service eau, environnement, risques) de la direction départementale des territoires de la Dordogne, ainsi que le service départemental de l'OFB.

Les organismes compétents seront alors consultés pour décider collégalement de la poursuite ou non des opérations. A défaut, la DDT pourra suspendre momentanément les opérations en attendant un avis circonstancié.

Cette décision sera communiquée au pétitionnaire le jour même.

#### **Article 7 : Lieu d'embarquement et déclaration préalable -**

Les horaires et lieux d'embarquement pour chaque site seront transmis par messagerie électronique au Sd24 de l'office français de la biodiversité (OFB), à la FDAAPPMA, MIGADO et à la DDT24 chaque jeudi pour la semaine suivante afin que chaque organisme puisse assister aux opérations. Tout changement dans ce planning prévisionnel sera signalé dès connaissance et au moins 24h à l'avance aux organismes précités.

#### **Article 8 : Comptes-rendus -**

Le bénéficiaire de l'autorisation (EPIDOR) rédige des bilans hebdomadaires qu'il transmet chaque semaine par messagerie électronique aux organismes cités à l'article 7.

Le bénéficiaire devra rédiger un rapport présentant le déroulé des opérations, les données récoltées, une synthèse et une analyse des résultats. Cette synthèse devra faire apparaître dans un premier temps, une analyse de la sélectivité des engins expérimentés vis à vis des espèces capturées ainsi que de l'efficacité relative des techniques employées pour la capture du silure. Cette analyse devra mettre en relation les points précédemment évoqués avec les milieux prospectés.

Dans la mesure du possible, une première approche des incidences des expérimentations sur les populations de migrateurs seront à analyser (relations prélèvements de silure/impact migrateurs).

Ce rapport est adressé dans les trois mois qui suivent la fin des opérations aux membres du comité de pilotage défini à l'article 11 du présent arrêté.

### **Article 9 : Présentation de l'autorisation -**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents assermentés pour cette mission de police.

### **Article 10 : Retrait de l'autorisation -**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire et/ou les responsables d'exécution matérielle n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 11 : Composition d'un comité de pilotage local**

Un comité de pilotage est créé.

Il est composé de :

- Un représentant de la DREAL Nouvelle Aquitaine
- Un représentant de la DDT de la Dordogne
- Un représentant de l' OFB
- Un représentant de EPIDOR
- Un représentant des Pêcheurs Professionnels de la Dordogne
- Un représentant de la FDAAPPMA24
- Un représentant de l'association MIGADO
- Un représentant d'EDF

Le comité de pilotage peut inviter toute personne ou organisme qu'il juge utile d'associer à ces travaux.

Le comité de pilotage sera réuni autant que de besoin et au moins une fois par an pour faire le bilan et prévoir les évolutions possibles de l'expérimentation.

A la fin de l'étude, le comité se réunira pour discuter et valider les résultats qui feront alors l'objet de propositions de mesures techniques à mettre en œuvre dans le cadre des objectifs visés.

### **Article 12 - Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

### **Article 13 : Exécution -**

La Directrice Régionale de la DREAL Nouvelle Aquitaine, le Directeur Départemental des territoires de la Dordogne, le chef du service départemental de l'OFB en Dordogne, le commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et dont copie sera adressée au :

- président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Garonne ;
- président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
Le préfet,

ANNEXE : liste des personnes autorisées à pratiquer les pêches.

En attente résultats appel d'offres